Canada Province de Québec M.R.C. Lac Saint-Jean Est MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 3 décembre 2018.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue le 3 décembre 2018, à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;

M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;

M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;

M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;

M^{me} Nellie Fleury, conseiller au district no 5;

M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 5 novembre et de la séance spéciale du 12 novembre 2018;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Avis de motion, Règlement n°: 2018-453 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2019 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur;
- 8.0 Présentation du projet de Règlement n°: 2018-453 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2019 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur;
- 9.0 Avis de motion, Règlement n°: 2018-454 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2010.
- 10.0 Présentation du projet de Règlement nº: 2018-454 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2019;
- 11.0 Avis de motion, Règlement nº: 2018-455 fixant la tarification des résidents de l'île à Nathalie pour l'exercice financier 2019;

- 12.0 Présentation du projet de Règlement n°: 2018-455 fixant la tarification des résidents de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2019;
- Avis de motion, Règlement n°: 2018-456 ayant pour objet de décréter la réalisation des travaux d'infrastructures d'aqueduc et de voirie, développement de villégiature du secteur de la Baie Moreau au montant de 1 080 007 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant;
- 14.0 Présentation du projet de Règlement nº: 2018-456 ayant pour objet de décréter la réalisation des travaux d'infrastructures d'aqueduc et de voirie, développement de villégiature du secteur de la Baie Moreau au montant de 1 080 007 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant;
- Avis de motion, Règlement n°: 2018-457 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable;
- 16.0 Présentation du projet de Règlement nº: 2018-457 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable;
- 17.0 Abrogation Résolution nº: 2018-164 Affectation du surplus accumulé nonaffecté à titre de surplus accumulé affecté Renouvellement des APRIA Service Incendie;
- 18.0 Abrogation Résolution nº: 2018-192 Vente d'un terrain, Lot 3 127 238 à 9082-6454 Québec Inc.;
- 19.0 Octroi d'un mandat au notaire François Lavoie, Parizeau Tremblay Forest Lapointe et Associés;
- 20.0 Autorisation de signataire Acte de vente suite au défaut de paiement des taxes foncières entre la MRC de Lac St-Jean Est et la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur;
- 21.0 Autorisation de signataire Vente d'un terrain à 9082-6454 Québec inc. Bleuetière Blackburn et Côté:
- 22.0 Octroi d'un mandat à Mme Claire Maltais, Artiste, conception d'une œuvre permanente pour les fêtes du 100^e anniversaire de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur;
- 23.0 Programme d'aide à la voirie locale Volet accélération des investissements sur le réseau routier local;
- 24.0 Dépôt du registre des déclarations de réception de marque d'hospitalité ou d'avantages reçus conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;
- 25.0 Dépôt du plan de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 de la commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
- 26.0 Collecte de Noël "Sapin du bon sens";
- 27.0 Rapport mensuel du maire;
- 28.0 Affaires nouvelles;
 - 28.01 Motion de remerciement et d'appréciation adressée à Monsieur Dany Côté, historien, histoire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, livre du centenaire
 - 28.02 Motion de remerciement à Madame Joanne Bilodeau pour la composition de la chanson thème du centenaire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur
 - 28.03 Motion de félicitation Départ à la retraite de Madame Sylvie Desbiens

29.0 Période de questions des citoyens;

30.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de bienvenue et prière

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2018-202

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles":

Adoptée

Approbation des minutes de la séance ordinaire du 5 novembre et de la séance spéciale du 12 novembre 2018

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 12 NOVEMBRE 2018

R. 2018-203

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 12 NOVEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 et de la séance spéciale du 12 novembre 2018 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 NOVEMBRE 2018

R. 2018-204

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 NOVEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018 au montant de 153 946.35 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018 au montant de 40 319.99 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 153 946.35 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2018-204.

Signé, ce 3 décembre 2018.

NORMAND DESGAGNÉ,

Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 1 Reçu le 12 novembre 2018, de Me Sylvain Lepage, directeur général, Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), suivi de l'envoi d'une lettre du président de la FQM à la vice-première ministre concernant la contribution des municipalités pour les services de la Sûreté du Québec.
- 2.0 Reçu le 14 novembre 2018, de Madame Sophie Bolduc, directrice générale Biblio du Saguenay Lac-St-Jean, un compte rendu de l'activité « Palmarès littéraire des maires 2018 ».
- 3.0 Reçu le 15 novembre 2018, de Madame Vicky Lizotte, CPA auditrice CA, vice-présidente à la vérification, Commission municipale du Québec, une correspondance nous informant du nouveau fonctionnement dans la vérification de l'optimisation des ressources aussi appelée audit de performance qui vise à évaluer si les municipalités utilisent les ressources de façon optimale et l'audit de conformité qui vise à vérifier si les municipalités respectent les Lois et les Règlements.

- 4.0 Reçu le 15 novembre 2018, de Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, une lettre nous informant d'un constat de non-conformité lors d'un audit du Ministère des Affaires Municipales concernant le projet d'aménagement du site Internet.
- 5.0 Reçu le 21 novembre 2018, de Monsieur Jacques Demers, président Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) notre renouvellement d'adhésion 2019.
- 6.0 Reçu le 22 novembre 2018, de Monsieur Martin Damphousse, président Carrefour Action Municipale et Famille, une brochure intitulée « Les Municipalités : alliées pour soutenir les services éducatifs à la petite enfance ».
- 7.0 Reçu le 29 novembre 2018 de Mme Julie Dubord, Tourisme Saguenay Lac St-Jean, une correspondance à l'effet que notre demande d'aide financière n'a pas été retenue dans le cadre de l'Entente de partenariat régional en tourisme du Saguenay Lac St-Jean pour d'étude portant sur le développement du potentiel récréotouristique de la Baie Moreau.

Rapport des comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

R. 2018-205

REMPLACEMENT DES TÊTES DE LAMPE DE RUE HPS PAR DES LAMPES AU LED

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey, que le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur prend acte de la proposition des Électriciens du Nord pour le remplacement des têtes de lampe de rue HPS par une lampe au LED de la façon suivante:

- Remplacement d'une lampe 150W HPS pour une lampe de rue Miniview pour un montant de 200.00 \$, taxes en sus, pour les rues du périmètre urbain sauf pour la Route de l'Église.
- Remplacement d'une lampe 250W HPS pour une lampe de rue Streetview pour un montant de 415.00 \$ taxes en sus, essentiellement pour la Route de l'Église.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

R. 2018-206

MOTION DE FÉLICITATION AU COMITÉ DU CENTENAIRE

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn, que le conseil municipal désire adresser une motion de félicitation aux responsables du comité du centenaire ainsi qu'aux bénévoles pour l'organisation lors du lancement du livre L'Ascension de Notre-Seigneur, 100 ans sous le signe de la détermination, tenu le 15 novembre 2018.

Merci de nous permettre de célébrer de façon remarquable ce centenaire et de perpétuer ainsi, nos traditions.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Avis de motion – Règlement n°: 2018-453 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2019 de la municipalité de L'Ascension de N.-S

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°: 2018-453 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S

Madame la conseillère Nellie Fleury présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2018-453 ayant pour objet d'adopter le budget pour l'exercice financier 2019.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Madame Fleury.

Présentation du projet-Règlement N°: 2018-453 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2019 de la municipalité de L'Ascension de

PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT Nº:2018-453

PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT Nº: 2018-453

Ayant pour objet d'adopter le budget de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur pour l'exercice financier l'année 2019 et de fixer les taux de taxe foncière générale, les taux des taxes spéciales, ainsi que les taux de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, d'ordures ménagères de collecte sélective de vidange des fosses septiques, du service de la Sûreté du Québec, du service incendie, du service d'aménagement et de la municipalisation des services de collecte du secteur institutionnel, commercial et industriel

\mathbf{R}	201	1 & .	207

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis

d'imposer des taxes foncières générales et spéciales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis

d'imposer des compensations pour les services d'aqueduc, d'égout

et d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vertu des dispositions du Code Municipal,

d'imposer des compensations pour la collecte et la disposition des ordures ménagères de la collecte sélective et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la municipalité ainsi que la municipalisation de la collecte des matières résiduelles du secteur

institutionnel, commercial et industriel;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis

d'imposer des compensations pour les services d'incendie, de la sûreté du Québec, de la vidange des fosses septiques et du service

d'aménagement et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que pour les fins de l'administration courante, la Municipalité de

L'Ascension de Notre-Seigneur a prévu pour l'année 2019 les dépenses apparaissant au budget dont copie est annexée à la

présente;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension de

Notre-Seigneur a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il

juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT

qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 3 décembre 2018;

À CES CAUSES,

Il est proposé par Madame la conseillère Nellie Fleury, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur prend acte du projet de règlement portant le numéro 2018-453, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes:

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression "unité d'évaluation" a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 3

Le budget de la municipalité pour l'année 2019 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si ici au long récité est adopté à toutes fins que de droit.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues au budget annexé au présent règlement, dont copie en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 5

Pour payer les dépenses mentionnées au budget et se procurer les recettes suffisantes pour pourvoir aux dépenses, une taxe foncière générale de 0,66 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 est imposée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur imposée en vertu du règlement 2009-360 est fixé à 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables visés audit règlement.

ARTICLE 7

Taux particulier de la catégorie résiduelle

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 8

Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,25 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9

Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,92 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,66 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11

Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux de base et le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 12

Taux particulier des immeubles desservis par le service incendie

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service incendie est fixé à la somme de dix cent (0.10 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 13

Taux particulier des immeubles desservis par le service de la sûreté du Québec

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service de la sûreté du Québec est fixé à la somme de dix cent et demi (0.105 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

<u>Taux particulier des immeubles desservis par le service de la vidange des fosses septiques</u>

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiel des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service de vidange des fosses septiques est fixé à la somme de 61.50 \$ pour les résidences isolées permanentes pour une vidange aux deux ans et de 30.75 \$ pour les résidences isolées saisonnière pour une vidange aux quatre ans.

ARTICLE 15

<u>Taux particulier des immeubles desservis par le service d'aménagement et d'urbanisme</u>

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service d'aménagement et d'urbanisme est fixé à la somme de 97.00 \$ de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 16

Compensation relative à la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part envers la Municipalité Régionale de Comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2019.

Cette compensation est fixée à 288.00\$ par année, par usager pour la levée et le traitement pour un exploitant agricole selon l'horaire de collecte.

Cette compensation est fixée à 439.00\$ par année, par usager pour la levée et le traitement pour le secteur des ICI d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Les compensations des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 17

La compensation pour le service d'aqueduc, est fixée à 137 \$ par abonné.

ARTICLE 18

La compensation pour le service d'égout sanitaire est fixée à 53 \$ par année par service.

ARTICLE 19

La compensation pour l'assainissement des eaux est fixée à 116 \$ par unité.

ARTICLE 20

Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées, telles que fixées par le présent règlement, devront être payées par le propriétaire de l'immeuble conformément à la Loi.

La compensation pour les ordures ménagères imposée à tout propriétaire recevant ledit service est fixé à :

- Pour le service résidentiel : 168 \$ par logement par année.

Pour toute résidence saisonnière (Chalet):

85 \$ par logement par année.

- Pour tout autre service : 168 \$ par service par année.

ARTICLE 22

La compensation pour le service de collecte sélective est fixée à 69 \$ par année pour chaque logement, commerce ou autre contribuable desservi par ledit service.

ARTICLE 23

La compensation pour le service de collecte sélective pour les résidences saisonnières (chalet) est fixée à 69 \$ par année pour chaque logement, desservi par ledit service.

ARTICLE 24

Les compensations pour les services d'enlèvement des ordures ménagères et de collecte sélective doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire du bâtiment auquel le service est donné.

ARTICLE 25

Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, des 'ordures ménagères de collecte sélective, Institutionnel, Commercial, Industriel (ICI), de service de vidange des fosses septiques et du service d'aménagement et d'urbanisme sont assimilables à une taxe foncière aux fins de leur perception au cas de non paiement uniquement.

ARTICLE 26

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 3 décembre 2018 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

LOUIS OUELLET,	NORMAND DESGAGNÉ,
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 3 décembre 2018

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement :

Publication:

Avis de motion – Règlement n°2018-454 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2019

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°2018-454 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LES MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Madame la conseillère Nathalie Larouche présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n°: 2018-454 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2019.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Madame Larouche.

Présentation du projet – Règlement n°: 2018-454 ayant pour objet d'adopter les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2019

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº: 2018-454

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2018-454 ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires 2019 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

R. 2018-208

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-

Seigneur désire prévoir des règles relatives au paiement des

taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été

régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la

municipalité tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est inférieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La date ultime où peut être effectuée le versement unique est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en cinq (5) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est égal ou supérieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le cent quatre vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement n° 2017-441.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 3 décembre 2018 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

LOUIS OUELLET, NORMAND DESGAGNÉ,

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 3 décembre 2018

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement :

Publication:

Avis de motion – Règlement n°: 2018-455 fixant la tarification électrique des résidants de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2019

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°: 2018-455 FIXANT LA TARIFICATION ÉLECTRIQUE DES RÉSIDANTS DE L'ÎLE À NATHALIE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Madame la conseillère Lise Blackburn présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2018-455 fixant la tarification électrique des résidents de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2019.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Madame Blackburn.

Présentation du projet – Règlement nº:2018-455 fixant la tarification électrique des résidants de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2019

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº: 2018-455

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº: 2018-455

fixant la tarification électrique des résidents de l'Île à Nathalie pour l'exercice financier 2018

R. 2018-209

ATTENDU que la Municipalité de Lamarche contribue au prolongement du réseau

électrique pour des contribuables de sa municipalité construits sur l'île à

Nathalie;

ATTENDU que des résidents du secteur de l'Île à Nathalie faisant partie du territoire

de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désirent aussi être

alimentés en électricité;

ATTENDU que suivant la disposition 569 du Code municipal du Québec ainsi que de

l'article 4(3) de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur peut signer une entente intermunicipale avec la Municipalité de Lamarche à l'effet que soient aussi installés des équipements pour distribuer de l'électricité sur son territoire, soit dans le secteur de l'Île à Nathalie, et qu'elle s'engage à défrayer le coût pour les travaux effectués strictement dans le secteur faisant partie du territoire de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-

Seigneur;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4(3) et de l'alinéa 2 de l'article 90 de la Loi sur les

compétences municipales, la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur peut accorder une aide pour l'installation d'équipements devant

servir à la distribution d'énergie;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de

ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le coût de ces travaux devant être assumé par les contribuables de la

Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est établi à 31 183.64 \$ et que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire imposer une tarification aux contribuables visés pour ce service (installation

d'équipements devant servir à la distribution d'énergie) pour ce secteur;

ATTENDU que la municipalité imposera une tarification annuelle pour ce service

jusqu'au 31 décembre 2029;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de L'Ascension de Notre-

Seigneur d'imposer une tarification pour ce service;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abrogé le Règlement nº 2017-442;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors

d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackbrun,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

La municipalité impose une tarification pour couvrir le coût d'installation des équipements de distribution d'électricité au montant de 338 \$ par année de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La municipalité impose une tarification pour couvrir le coût du déneigement au montant de 170 \$ et de l'entretien du chemin pendant l'été au montant de 60 \$ par année de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Cette compensation sera imposée jusqu'au 31 décembre 2029 inclusivement.

ARTICLE 5

La tarification décrite à l'article 2 et l'article 3 du présent règlement pourra être révisée annuellement par la municipalité.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS OUELLET, NORMAND DESGAGNÉ,
Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 3 décembre 2018

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement :

Publication:

Avis de motion -Règlement nº:2018-456 ayant pour objet de décréter la réalisation des travaux d'infrastructures d'aqueduc et de voirie, développement de villégiature du secteur de la Baie Moreau au montant de Ainsi qu'un emprunt du même montant

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°: 2018-456 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET DE VOIRIE, DÉVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE DU SECTEUR DE LA BAIE MOREAU AU MONTANT DE 1 080 007 \$ AINSI Q'UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT

Monsieur le conseiller Michel Harvey présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2018-456 ayant pour objet de décréter la réalisation des travaux d'infrastructures d'aqueduc et de voirie, développement de villégiature du secteur de la Baie Moreau au montant de 1 080 007 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Harvey.

Présentation du projet – Règlement n°2018-456 ayant pour objet de décréter la réalisation des travaux $d\\infrastructures$ d'aqueduc et de voirie, développement de villégiature du secteur de la Baie Moreau au montant de Ainsi qu'un emprunt du même montant

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT Nº: 2018-456

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N°: 2018-456

Avant nour objet de décréter la réalisation des travaux d'infrastructure d'aqueduc

Ayant pour objet de décréter la réalisation des travaux d'infrastructure d'aqueduc et de voirie dans le cadre du développement de villégiature du secteur de la Baie Moreau au montant de 771 855,26 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant.	
R. 2018-210	
ATTENDU	que la municipalité de L'Ascension-de-N.S. a adopté un Programme particulier d'urbanisme relatif au développement de villégiature dans le secteur de La Baie Moreau-Rivière Péribonka;
ATTENDU	que la municipalité de L'Ascension-de-N.S. a adopté un règlement afin d'adapter son règlement de zonage relatif au développement de villégiature dans le secteur de La Baie Moreau-Rivière Péribonka;
ATTENDU	que la municipalité désire desservir avec le réseau d'aqueduc municipal les propriétés du développement de villégiature dans le secteur de La Baie Moreau-Rivière Péribonka;
ATTENDU	que le développement est assujetti à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, article 32);
ATTENDU	qu'une étude de l'érosion des berges de la Rivière Péribonka a été réalisée par le Groupe Nippour ;
ATTENDU	qu'une étude de caractérisation écologique a été réalisée par le Groupe Conseil Nutshimit-Nippour;
ATTENDU	qu'une évaluation environnementale de site (ÉES – Phase 1) a été réalisée par le Groupe Conseil Nutshimit-Nippour ;
ATTENDU	qu'un rapport technique pour la demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été réalisé par Cergetec WorleyParsons;
ATTENDU	que la Municipalité a reçu l'Attestation de conformité à la réglementation de la Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est;
ATTENDU	que la municipalité a reçu l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (RLRQ, chapitre Q-2, article 32);
ATTENDU	que la municipalité se porte acquéreur du bloc de terrain du domaine de l'état ;
ATTENDU	que la municipalité a mandaté Girard, Tremblay Gilbert Arpenteur-

Géomètre, afin de d'extraire le bloc de terrain du domaine de l'état ;

ATTENDU que la municipalité a mandaté Girard, Tremblay Gilbert Arpenteur-

Géomètre afin de procéder au lotissement des lots du développement ;

ATTENDU que les travaux de construction à être effectués par la municipalité de

L'Ascension de Notre-Seigneur représentent une somme de

771 855,26\$;

ATTENDU que les fonds généraux de la municipalité de L'Ascension de Notre-

Seigneur sont insuffisants pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU que pour payer le coût des travaux décrétés au présent règlement, un

emprunt remboursable sur 20 ans est nécessaire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de

la séance régulière du conseil de la municipalité de L'Ascension de

Notre-Seigneur tenue le 3 décembre 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS:

D'adopter le projet de règlement numéro 2018-456 lequel décrète et statut ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à prolonger le réseau d'aqueduc municipal dans le secteur de La Baie Moreau, le tout selon les plans et devis préparés par le Groupe MSH, portant le numéro SI-18_119_ANS_BMOR, en date du 17 décembre 2018, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimé détaillé préparé par Marie-Ève Plourde, ingénieure en date du 17 décembre 2018, lesquels font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 771 855,26 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 771 855,26 \$ remboursable sur une période de vingt ans.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec* (RLRQL.R.Q., c. C-27.1).

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrétée au présent règlement.

ARTICLE 8

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS OUELLET,	NORMAND DESGAGNÉ,
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 décembre 2018

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement;

Approbation des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH:

Avis public : Entrée en vigueur :

Avis de motion – Règlement nº: 2018-457 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°: 2018-457 AYANT POUR OBJET LA PROTECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ET DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Monsieur le conseiller Jean Tremblay présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2018-457 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Tremblay.

Présentation du projet – Règlement nº: 2018-457 ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº: 2018-457

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº: 2018-457

Ayant pour objet la protection du réseau d'aqueduc municipal et de l'utilisation de l'eau potable.

R. 2018-211

ATTENDU que dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la

municipalité se doit de diminuer le traitement et la consommation de

l'eau potable du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la

municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité

d'eau suffisante et d'excellente qualité;

ATTENDU qu'une consommation abusive de la ressource « eau » engendre une

surcharge du réseau d'aqueduc municipal et des coûts plus élevés

d'opération;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public pour la municipalité de L'Ascension de

Notre-Seigneur d'adopter un règlement pour pourvoir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sur

son territoire;

ATTENDU que le conseil est autorisé, suivant la Loi sur les compétences

municipales (L.R.Q. c. C-47.1), à adopter des règlements pour voir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien de son

réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à

une séance régulière du conseil de la municipalité de L'Ascension de

Notre-Seigneur, tenue le 3 décembre 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » désigne la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur.
- « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités

requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics de la municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en toute heure raisonnable soit entre 8 h et 19 h en tout lieu privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec

préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est interdit à toutes personnes d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, de les enterrer avec de la neige ou de quelque agrégat que ce soit, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, d'en retirer de l'eau, à moins d'être employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la construction et de l'entretien de la portion du réseau d'aqueduc située dans la portion comprise entre la valve de service municipale et son bâtiment.

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

La municipalité pourra, à sa seule discrétion, installer des compteurs aux endroits qu'elle détermine.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Jour paire pour les adresses finissant par un chiffre pair.
- Jour impair pour les adresses finissant par un chiffre impair.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'articles 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lorsque des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation et d'avoir été autorisé par la personne responsable du présent règlement.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2019.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9 ABROGATION

Toute disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

L'abrogation prévue au présent article ne doit pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements.

Le règlement numéro 2006-318 ayant pour objet la protection, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc municipal est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le

LOUIS OUELLET,	NORMAND DESGAGNÉ,
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 3 décembre 2018

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement :

Avis public:

Abrogation résolution nº: 2018-164 -Affectation du surplus accumulé non-affecté à titre de surplus accumulé affecté Renouvellement des APRIA Service Incendie

ABROGATION RÉSOLUTION N° 2018-164 - AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ À TITRE DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ RENOUVELLEMENT DES APRIA SERVICE INCENDIE

R. 2018-212

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay que le conseil municipal abroge la résolution N° 2018-164 concernant le renouvellement des appareils de protection respiratoire individuel autonome.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Abrogation Résolution nº: 2018-192 - Vente d'un terrain, Lot 3 127 238 à 9082-6454 Ouébec Inc.

ABROGATION RÉSOLUTION Nº 2018-192 - VENTE D'UN TERRAIN, LOT 3 127 238 À 9082-6454 QUÉBEC INC.

R. 2018-213

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal abroge la résolution n° 2018-192 concernant la vente d'un terrain à 9082-6454 Québec inc.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Octroi d'un mandat au notaire François Lavoie, Parizeau Tremblay Forest Lapointe et Associés

OCTROI D'UN MANDAT AU NOTAIRE FRANÇOIS LAVOIE, PARIZEAU TREMBLAY FOREST LAPOINTE ET ASSOCIÉS

R. 2018-214

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey que le conseil municipal octroi un mandat au notaire François Lavoie pour un montant de 800.00\$ taxes en sus, applicable dans le dossier de l'acte de vente suite au défaut de paiement de taxes foncières intervenue avec la MRC de Lac St-Jean Est.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Autorisation de signataire - Acte de vente suite au défaut de paiement des taxes foncières entre la MRC de Lac St-Jean Est et la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

AUTORISATION DE SIGNATAIRE - ACTE DE VENTE SUITE AU DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ENTRE LA MRC DE LAC ST-JEAN EST ET LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

R. 2018-215

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey d'autoriser Monsieur Louis Ouellet, maire et Monsieur Normand Desgagné, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, l'acte de vente à intervenir avec la MRC de Lac St-Jean Est pour défaut de paiement d'impôt foncier, lequel préavis a été publié le 17 avril 2012 sous le numéro 18 973 956.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Autorisation de signataire -Vente d'un terrain à 9082-6454 Québec inc. Bleuetière Blackburn et

AUTORISATION DE SIGNATAIRE - VENTE D'UN TERRAIN À 9082-6454 QUÉBEC INC. BLEUETIÈRE BLACKBURN ET CÔTÉ

R. 2018-216

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn d'autoriser Monsieur Louis Ouellet, maire et Monsieur Normand Desgagné, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, la vente d'un terrain, lot 3 127 238 pour le prix de 1 800.00 \$ plus les taxes applicables à la compagnie 9082-6454 Québec inc. Bleuetière Blackburn et Côté.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Octroi d'un mandat à Madame Claire Maltais, Artiste, conception d'une œuvre permanente pour les fêtes du 100e anniversaire de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

OCTROI D'UN MANDAT À MADAME CLAIRE MALTAIS, ARTISTE, CONCEPTION D'UNE ŒUVRE PERMANENTE POUR LES FÊTES DU 100^E ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

R. 2018-217

OCTROI D'UN MANDAT À MADAME CLAIRE MALTAIS, ARTISTE, CONCEPTION D'UNE ŒUVRE PERMANENTE POUR LES FÊTES DU 100^E ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRESEIGNEUR

ATTENDU

que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a sollicitée Madame Claire Maltais, Artiste pour la conception d'une œuvre permanente pour les fêtes du centenaire;

ATTENDU

que l'œuvre sera placée dans le parc municipal et installée sur la dalle hexagonale existante.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal octroi un mandat à Madame Claire Maltais, Artiste au montant de 18 758.00 \$ taxes incluses pour la réalisation de l'œuvre d'art PIÈCES sur PIÈCES:

Que les modalités de paiement seront en trois versements de 6 256.23 \$ soit:

- 1^{er} versement, Décembre 2018;
- 2^e versement, Janvier 2019;
- 3e versement, Février 2019

Que le versement applicable à la valeur de l'œuvre, soit 10%, soit versé en août 2019;

Que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur autorisera les imprévus aux projets après entente avec Madame Fanny St-Gelais, coordonnatrice en loisirs;

Adoptée

Programme d'aide à la voirie locale - Volet accélération des investis-sements sur le réseau routier local

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

R. 2018-218	
ATTENDU	que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
ATTENDU	que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;
ATTENDU	que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;
ATTENDU	que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;
ATTENDU	que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:
	 x l'estimation détaillée du coût des travaux; □ l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré); □ le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).
POUR CES M	OTIFS,
conseillère Ne municipalité d d'aide financiè	ition de Monsieur le conseiller Jean Tremblay, appuyé par Madame la ellie Fleury, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la e L'Ascension de Notre-Seigneur autorise la présentation d'une demande pre pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser on les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, re sera résiliée.

Dépôt du registre des déclarations de réception de marque d'hospitalité ou d'avantages reçus conformément à la Loi sur l'éthi-que et la déon-tologie en matière

municipale

DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE RÉCEPTION DE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU D'AVANTAGES REÇUS CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

NORMAND DESGAGNÉ,

Directeur général et secrétaire-trésorier

Aux fins de se conformer à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Normand Desgagné, confirme le dépôt du registre des déclarations de réception de marque d'hospitalité ou d'avantages reçus des membres du conseil municipal d'un montant supérieur à 100 \$.

Copie certifiée conforme ce jour de 3 décembre 2018.

LOUIS OUELLET.

Maire

Dépôt du plan de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 de la commission scolaire du Lac-Saint-Jean DÉPÔT DU PLAN DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2019-2022 DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

R. 2018-219

DÉPÔT DU PLAN DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2019-2022 DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

ATTENDU

le dépôt du plan de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 de la Commission Scolaire du Lac-St-Jean et que cette dernière invite la Municipalité de L'Ascension de N.-S. à soumettre un avis écrit quant à ce plan;

POUR CE MOTIF:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'accepter le dépôt de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 de la Commission scolaire du Lac St-Jean pour l'immeuble situé au 2750, 2ième Avenue Ouest.

Adoptée

Collecte de Noël « Sapin du bon sens »

COLLECTE DE NOËL « SAPIN DU BON SENS »

La Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur participera encore une fois à la collecte régionale des arbres de Noël naturels « *Sapin du bon sens* », samedi le 12 janvier 2019. À cette occasion, la cueillette se fera de 9 heures à 14 heures au garage municipal.

Rapport mensuel du maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

28.01 Motion de remerciement et d'appréciation adressée à Monsieur Dany Côté, historien, histoire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, livre du centenaire

R. 2018-220

MOTION DE REMERCIEMENT ET D'APPRÉCIATION ADRESSÉE À MONSIEUR DANY CÔTÉ, HISTORIEN, HISTOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR, LIVRE DU CENTENAIRE

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal vote une motion de remerciement à Monsieur Dany Côté, historien pour le travail réalisé pour son livre "L'Ascension de Notre-Seigneur, 100 ans sous le signe de la détermination" ouvrage destiné à souligner le centenaire du village de L'Ascension de Notre-Seigneur, 1919-2019.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

28.02 Motion de remerciement à Madame Joanne Bilodeau pour la composition de la chanson thème du centenaire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

R. 2018-221

MOTION DE REMERCIEMENT À MADAME JOANNE BILODEAU POUR LA COMPOSITION DE LA CHANSON THÈME DU CENTENAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal vote une motion de remerciement à Madame Joanne Bilodeau, auteur-compositeur-interprète pour la chanson thème du centenaire de la municipalité "L'Ascension en ascension".

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

28.03 Motion de félicitation - Départ à la retraite de Madame Sylvie Desbiens

R. 2018-222

MOTION DE FÉLICITATION - DÉPART À LA RETRAITE DE MADAME SYLVIE DESBIENS

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Monsieur le conseiller Louis Harvey que le conseil municipal vote une motion de félicitation à Madame Sylvie Desbiens pour l'ensemble de sa carrière au service de l'éducation, et ce, pour le bénéfice des élèves, des parents, des membres du personnel enseignant ainsi que les visiteurs.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Période de questions des citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la séance ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2018-223

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance ordinaire à 20h55.

<u>Adoptée</u>
LOUIS OUELLET, maire
NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier